Réseau de transport d'électricité

Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT « Services Système Tension »

Compte rendu de la réunion du 4 novembre 2014

1. PARTICIPANTS A LA REUNION

NOM	SOCIETE
Regis BLANC	MAIA EOLIS
Jean De SAINT CHERON	SER
Christophe MONTBROUSSOUS	CNR
Sylvie MAGOIS	EDF
Alvaro ARGUELLO	EDF
Sébastien GIMENEZ	GDF SUEZ
Arnaud GHIOTTO	E.ON
Florentine DUSANNIER	DIRECT ENERGIE
Simon LUDLAM	ELECLINK
Adrian MEIER	ALPIQ
Eric THEBAULT	RTE
Philippe GOUILLART	RTE
Thomas LASSAIGNE	RTE
Nathalie BLANC	RTE
Frédéric ROY	RTE
Arnaud GUERRIER	RTE

2. PREAMBULE

RTE rappelle aux acteurs que le réglage de la fréquence et le réglage de la tension font l'objet de deux GT distincts. La rémunération associée à ces deux types de réglage est traitée par des unités différentes au sein de RTE :

- Le Service Commercial de Saint-Denis au CNES s'occupe du réglage de la fréquence.
- Le réglage de la tension est traité directement par les Services Commerciaux de RTE en région.

3. OBJET DU GT

L'objet du GT SSY Tension est de réviser les Règles services système sur la partie réglage de la tension concernant les modalités de participation et de rémunération des Producteurs.

Cette action figure dans les délibérations de la CRE du 28/11/2013 et du 12/06/2014 portant approbation des Règles Services Système. Plus précisément, il est demandé pour les échéances suivantes :

- 1er octobre 2015 : d'étudier en concertation avec les acteurs, les principes encadrant « d'une part les besoins de capacités de réglage de la tension de RTE par rapport aux obligations réglementaires, et d'autre part, l'évaluation des coûts pour les acteurs, de mise à disposition des capacités de réglage de la tension ».

  Le rapport de cette concertation devra être transmis à la CRE avant la date précitée.

- 1er juillet 2016 : de fournir à la CRE « une proposition d'évolution des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération du réglage de la tension ».

En plus de ces échéances, et dans la mesure où le GT SSY Fréquence prévoit une révision des Règles au 1er septembre 2015, RTE précise qu'il sera possible d'intégrer des modifications mineures sur le réglage de la tension lors de la consultation qui devrait être lancée par le GT SSY Fréquence durant le 2nd trimestre 2015.

Lors de ce GT SSY Tension, RTE a présenté en séance les points suivants :

1. Objectif des Services Système
2. Principe de fonctionnement du réglage de tension
3. Exigences réglementaires
4. Cadre contractuel
5. Etat des lieux des Règles
6. Feuille de route de la concertation

La présentation associée est disponible sur le site Concerte au lien suivant.

4. REMARQUES DES ACTEURS

Suite à la présentation de la répartition des coûts sur l'année 2013 pour le service de réglage de la tension, EDF demande comment sont gérés les écarts entre les prévisions de dépenses de RTE pour les services système inscrits dans le TURPE et les dépenses réelles. RTE répondra à cette question lors du prochain GT en explicitant les principes d'élaboration des trajectoires budgétaires validées par la CRE pour les services système et les pénalités associées.

CNR souhaiterait pouvoir ajouter des commentaires dans les diagrammes U/Q et d'autre part, que la compensation synchrone soit payée mensuellement (le processus est actuellement trimestriel). CNR demande d'intégrer ces modifications lors de la prochaine révision des Règles SSY au 1er septembre 2015.

CNR interroge RTE sur les exigences du code RfG relatives au réglage de la tension. RTE précise que ce code est actuellement en cours d'adoption au niveau européen et qu'il sera ensuite nécessaire de « l'implémenter » au niveau français. Des discussions ont lieu actuellement sous l'égide de la DGEC concernant ce processus d'implémentation. Cette question sera mise à l'OdJ du prochain GT SSY Tension.

ELECLINK demande si les exigences relatives aux capacités de réglage de la tension pour les NID (Nouvelles Interconnexions Dérogatoires) s'appliquent aussi aux interconnexions régulées.

RTE précise que des capacités constructives équivalentes à celles demandées à une NID HVDC sont prévues pour les futures interconnexions HVDC régulées, à technologie équivalente. Les installations HVDC régulées doivent en effet contribuer au réglage de la tension de la même façon qu'une NID HVDC. En revanche, il n'y a pas de rémunération associée puisque les capacités de réglage des interconnexions régulées appartiennent à RTE.

RTE rappelle que les NID HVDC doivent respecter les exigences de l'article 1.5.2 de la DTR – Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Nouvelle Interconnexion Dérogatoire à courant continu (article 17 du règlement CE-714-2009), telles qu'elles ont été concertées.

ELECLINK estime que les dispositions qui lui sont applicables doivent être comparées à celles demandées aux interconnexions régulées (de manière non discriminatoire) et non à celles demandées aux producteurs.

Lors de la présentation de l'état des lieux du mécanisme de participation et de rémunération du réglage de la tension, RTE précise que la carte actuelle des zones sensibles ne traduit plus exactement les contraintes actuelles sur le RPT. En effet la carte des zones sensibles avait été élaborée en considérant uniquement les contraintes de tensions basses. Or, RTE est de plus en plus confronté à la problématique de tensions hautes en raison de l'apport de réactif lié à l'enfouissement des câbles souterrains en forte augmentation ces dernières années et au raccordement des énergies renouvelables.

Conformément à la demande de la CRE visant à établir les besoins en capacité de réglage de la tension sur le réseau de transport, RTE travaille actuellement sur l'élaboration de cartes de zones sensibles vis-à-vis des tensions basses et des tensions hautes. Pour suivre l'évolution des zones sensibles dans le temps, ces cartes seront établies pour 3 horizons temporels : actuel / 5 ans / 10 ans.

RTE rappelle que les principes de rémunération du réglage de la tension ont été établis sur la base des coûts estimés pour les producteurs pour fournir ce service. Ces coûts peuvent se décomposer de la façon suivante :

- Coûts théoriques de surdimensionnement des groupes et transformateurs
- Coûts des pertes supplémentaires
- Surcoûts de maintenance

Les acteurs indiquent qu'il leur sera difficile de partager au sein du GT des éléments de coûts chiffrés pour des raisons de confidentialité et de droit de la concurrence. Néanmoins, conformément à la demande de la CRE (cf §3), RTE et les acteurs conviennent que chaque participant présentera pour le prochain GT les principes encadrant l'évaluation des coûts pour les acteurs de mise à disposition des capacités de réglage de la tension.

5. CONSULTATIONS A VENIR ET METHODE DE TRAVAIL DU GT

Pour fournir un rapport de concertation à la CRE sur l'évolution des principes de participation et de rémunération avant le 1er octobre 2015, RTE a planifié 4 réunions de concertation dont les dates sont rappelées ci-dessous :

1. Mardi 13 janvier 2015
2. Mardi 24 mars 2015
3. Mardi 12 mai 2015
4. Jeudi 2 juillet 2015

A la demande des acteurs ces réunions auront lieu le matin des jours programmés.

Ordre du jour prévisionnel de la réunion du 13 janvier 2015 :

1. Principes d'élaboration des trajectoires budgétaires pour les services système et les pénalités associées
2. Exigences du code RfG sur le réglage de la tension
3. Principes encadrant ces coûts de fourniture du réglage de la tension
4. Présentation des nouvelles zones sensibles en tensions basses et tensions hautes

RTE précise qu'il souhaite que le GT fonctionne sur le mode des appels à contributions. A cet effet, RTE publiera fin novembre sur le site concerte.fr un document d'orientation des travaux du GT. Chaque acteur sera invité à proposer sa contribution pour le 9 janvier 2015 au plus tard.